

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Date de la convocation : 3 octobre 2017

N° 17.10.09.10

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, M. CASTELL, MME CAMBON, M. ROESCH, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

Mme MOULAOUÏ en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PASDELOU en faveur de M. ROESCH
Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

Finances communales

SUIVI TRIENNAL DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

RESTITUTION AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AVIS SUR LE BP 2017

Rapporteur : Monsieur Alain GREPINET

Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux Finances, aux Affaires Militaires et au Contentieux, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que par un courrier du 11 mai 2017, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) informe la commune de JUVIGNAC du contrôle qu'elle opérera dans le cadre de son suivi triennal suite au déficit du compte administratif 2014. Ainsi, Mme Isabelle PASTOR, Magistrat, a été désignée pour être en charge de contrôler le budget primitif 2017 de la commune et du CCAS ainsi que les comptes administratifs 2016.



De nombreux documents ont été compilés à son attention afin de justifier des montants inscrits au budget 2017. Le 19 juin dernier, la Chambre Régionale des Comptes rendait son avis, annexé à la présente délibération :

- **Sur l'exécution du budget 2016**

La Chambre Régionale des Comptes constate le résultat excédentaire 2016 pour un montant de 2 112 658 € et que les mesures de redressement ont été prises.

- **Sur le budget primitif 2017**

La Chambre Régionale des Comptes relève un autofinancement dégagé par la section de fonctionnement d'un montant de 3 017 109 €. Elle relève aussi une diminution du remboursement du capital de la dette de 5.63% par rapport à 2016.

En conclusion,

La couverture du remboursement du capital de la dette étant assurée par les ressources propres en 2017 et l'exécution budgétaire 2016 étant excédentaire, la CRC constate que les mesures de redressement prises par la commune de JUVIGNAC sont suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de modifier en conséquence le budget primitif 2017.

L'article R.1612-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'avis doit être restitué en Conseil municipal, objet de la présente délibération.

IL EST DONC PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes le 19 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

DE PRENDRE ACTE de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes annexé à la présente délibération, qui juge les mesures de redressement prises par la Commune de JUVIGNAC suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de modifier le budget primitif 2017,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur GREPINET à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : MM MUNOZ, SELKE).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

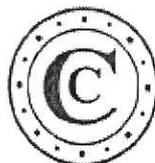
Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture le 12.10.2017

et publication le 20.10.2017



Chambre régionale
des comptes
Occitanie



2^{ème} section

DOSSIER CB N° 2017-34-019

COMMUNE DE JUVIGNAC

N° codique : 034009 123

Département de l'Hérault

*Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés du 14 décembre 2016, du président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie, n° 2017-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2017-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu ses avis CB n° 2015-34-001 du 12 juin 2015, n° 2015-34-002 du 12 juin 2015, n° 2015-34-002-II du 7 août 2015 et n° 2016-034-011 du 2 juin 2016 ;

Vu le courrier du 2 mai 2017, enregistré au greffe de la chambre le 9 mai 2017, par lequel le préfet du département de l'Hérault a saisi la chambre du budget primitif 2017 de la commune de Juvignac ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 par lequel le maire de la commune, conformément aux dispositions du code des juridictions financières, a été informé de la saisine de la chambre et invité à formuler ses observations avant le 24 mai 2017 ;

Après avoir entendu Madame Isabelle PASTOR, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la transmission du budget primitif pour 2017

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution d'un budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans le délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation implicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. » ;

CONSIDÉRANT que pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de préciser que les dernières pièces nécessaires à l'instruction ont été enregistrées au greffe de la chambre le 24 mai 2017 ;

Sur l'exécution du budget 2016

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire 2016 (hors restes à réaliser) dégage un résultat cumulé excédentaire de 2 112 658,26 € composé d'un résultat de fonctionnement excédentaire de 2 029 979,71 € et d'un résultat d'investissement excédentaire de 82 678,55 € ; que ces résultats sont conformes au compte de gestion du comptable ;

CONSIDÉRANT qu'en intégrant pour 1 649 912,75 € les restes à réaliser de la section d'investissement qui n'appellent pas d'observations, le résultat de l'exercice 2016 s'élève à 2 282 850,85 € ;

Sur le budget primitif 2017

CONSIDÉRANT que l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2017 de la commune de Juvignac permet de dégager un montant de 3 017 109 € à affecter à la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses d'investissement est porté à 10,416 M€ ; que l'essentiel des opérations d'équipement concerne la construction du groupe scolaire Nelson

Mandela, alors que le remboursement en capital de la dette connaît une baisse de 5,63 % en 2017 par rapport à 2016 ;

Sur le respect du plan de redressement

CONSIDÉRANT que la couverture du remboursement de l'annuité d'emprunt en capital (1 362 800 €) est assurée par les ressources propres conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire en 2016 s'est traduite par un résultat excédentaire ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Juvignac sont suffisantes ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2017 de la commune de Juvignac transmis par le préfet de l'Hérault ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Hérault, au maire de la commune de Juvignac, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

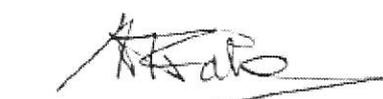
Délibéré à Montpellier le 19 juin 2017

Présents : Mme Hélène Motuel-Fabre, présidente de la 2^{ème} section, présidente de séance,
M. Mickaël Duwoye, premier conseiller,
Mme Isabelle Pastor, première-conseillère, rapporteure.

La première conseillère, rapporteure


Isabelle PASTOR

Pour le président et par délégation,
la présidente de section


Hélène MOTUËL-FABRE